



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 56/2021

La Cour rejette le recours contre la loi qui autorise à certaines conditions des non-infirmiers à accomplir des activités relevant de l'art infirmier dans le cadre de la pandémie de COVID-19

Dans le cadre de la pandémie de COVID-19, la loi du 6 novembre 2020 autorise, à certaines conditions, des personnes qui ne sont pas infirmiers à accomplir des actes en principe réservés aux infirmiers. Une association d'infirmiers et d'aides-soignants et cinq infirmiers ont introduit un recours en annulation contre cette loi pour violation du principe d'égalité et du droit fondamental à la protection de la santé.

La Cour juge que le principe d'égalité, en ce qu'il s'oppose au traitement similaire de situations différentes, n'est pas violé car les infirmiers et les personnes autorisées par la loi attaquée à poser des actes infirmiers ne sont pas traités de la même manière. En effet, plusieurs conditions cumulatives sont imposées pour que des non-infirmiers puissent accomplir des actes infirmiers. Ces conditions diffèrent fondamentalement de celles auxquelles les infirmiers peuvent poser de tels actes. En outre, la Cour juge que la loi attaquée ne réduit pas le degré de protection du droit à la protection de la santé mais, au contraire, le protège. Par conséquent, la Cour rejette le recours.

1. Contexte de l'affaire

Afin de garantir la continuité des soins pendant la crise sanitaire de la COVID-19, la loi du 6 novembre 2020 « en vue d'autoriser des personnes non légalement qualifiées à exercer, dans le cadre de l'épidémie de coronavirus COVID-19, des activités relevant de l'art infirmier » permet que des personnes qui ne sont pas infirmiers accomplissent certains actes infirmiers, moyennant le respect de plusieurs conditions. Une association d'infirmiers et d'aides-soignants et cinq infirmiers ont introduit une demande de suspension et un recours en annulation contre cette loi. Par son [arrêt n° 169/2020](#), la Cour a rejeté la demande de suspension. Par l'arrêt n° 56/2021, la Cour statue sur le recours en annulation.

2. Examen par la Cour

2.1. Le principe d'égalité (B.4-B.11)

Les requérants reprochent à la loi attaquée de traiter de la même manière les infirmiers et les autres professionnels de la santé, en ce qu'elle permet à ces derniers d'accomplir des actes infirmiers.

La Cour constate que la loi attaquée impose plusieurs **conditions cumulatives** pour que des non-infirmiers puissent accomplir des actes infirmiers. Ces conditions **diffèrent fondamentalement** de celles auxquelles les infirmiers peuvent accomplir des actes infirmiers :

- Les non-infirmiers peuvent uniquement accomplir les actes infirmiers qui ne sont pas exclus par la loi attaquée ou par un arrêté royal ;
- L'habilitation qui est conférée aux non-infirmiers par la loi attaquée s'applique uniquement dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ;
- La loi attaquée permet de faire appel à des non-infirmiers uniquement si le nombre d'infirmiers est insuffisant. Il s'agit d'une mesure non obligatoire qui est mise à la disposition du personnel soignant et à laquelle celui-ci peut avoir recours sur une base volontaire ;
- La loi attaquée définit de manière stricte le cadre dans lequel l'accomplissement d'actes infirmiers peut être confié à des non-infirmiers. Ces actes sont confiés de manière prioritaire aux personnes dont la formation se rapproche le plus de la formation d'infirmier, en fonction des besoins en personnel infirmier et de la complexité des soins infirmiers à dispenser. Le médecin ou l'infirmier responsable décide de la répartition des personnes habilitées au sein d'une équipe de soins structurée dirigée par un infirmier coordinateur. Ce dernier détermine les tâches de chacun en tenant compte des compétences de chacun ;
- Les non-infirmiers doivent suivre une formation préalable ;
- Les non-infirmiers accomplissent les actes infirmiers sous la supervision de l'infirmier coordinateur.

La Cour en conclut que les personnes qui peuvent être habilitées à accomplir des activités relevant de l'art infirmier en vertu de la loi attaquée ne sont traitées, ni en ce qui concerne la nature de ces activités, ni en ce qui concerne leur durée, ni même en ce qui concerne le cadre dans lequel elles peuvent être exécutées, de la même manière que les infirmiers qui disposent du diplôme légalement requis. Pour cette raison, la Cour rejette le grief.

2.2. Le droit à la protection de la santé (B.12-B.16)

Les requérants font valoir que la loi attaquée entraîne un recul significatif et non raisonnablement justifié du niveau de protection du droit à la protection de la santé visé à l'article 23 de la Constitution.

La Cour juge que la loi attaquée vise à soulager le personnel soignant extrêmement sollicité en permettant temporairement, et à des conditions strictes, que des actes infirmiers soient accomplis par des personnes qui ne sont pas légalement qualifiées pour ce faire. La Cour en conclut que **la loi attaquée ne réduit pas le degré de protection du droit à la protection de la santé mais qu'au contraire, elle protège ce droit.**

3. Conclusion

La Cour rejette le recours en annulation.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)